

**PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**
Mission aménagement - Environnement
Section environnement

Société René Laurent au Cannet

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment ses articles L. 513-1 et L.514-1;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2921 concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 fixant les dispositions à respecter par ces installations ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1998 autorisant la société René Laurent à exploiter dans son usine située 107, avenue Franklin Roosevelt au Cannet, une activité de production d'arômes ;
- VU** la notification faite le 29 avril 2005 à la société René Laurent autorisant le fonctionnement de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, au bénéfice des droits acquis, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- VU** la visite de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 19 juin 2007 et son rapport du 20 juin 2007;

CONSIDÉRANT les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1 : la société René Laurent, dont le siège social est situé 107 Avenue F. Roosevelt à Le Cannet ; est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 4.1.d - (pour mémoire: "L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).")	2 mois
1.A.2	Article 4.1.e - (pour mémoire: "Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre : - la méthodologie d'analyse des risques ; - les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ; - les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ; - les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ; - l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production. Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 9.")	1 mois
1.A.3	Article 6.1. - (pour mémoire: "La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella</i> specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...)")	1 jour
1.A.4	Article 9. - (pour mémoire: "L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés mensuellement ; - les périodes de fonctionnement et d'arrêt ; - les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en oeuvre) ; - les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;	1 semaine

• les modifications apportées aux installations ; • les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc. Sont annexés au carnet de suivi : • le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ; • les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ; • les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ; • les rapports d'incident ; • les analyses de risques et actualisations successives ; • les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. ")	
--	--

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

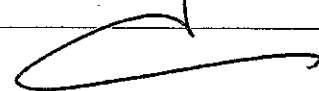
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire du Cannet,
- à la société RENE LAURENT,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 AOUT 2007
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


Benoît BROCARD